

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

**Ministère de la Justice
Cabinet du Ministre
Chargé de Mission**

**Note complémentaire sur la révision du code
de commerce**

Juin 2015

1. Objectifs de la révision

L'objectif principal de la révision du code de commerce est de moderniser et harmoniser ses dispositions avec les meilleures pratiques consacrées au plan international. Les réformes opérées en Afrique sub-saharienne (OHADA) et dans les pays du Maghreb les mieux placés dans le classement « *Doing Business* » (Tunisie et Maroc), ont constitué une source d'inspiration afin de rehausser le rang de la Mauritanie dans le classement effectué par ce mécanisme. Les modifications répondent également aux exigences nationales de développement. Un cadre légal et réglementaire moderne présenterait une incidence positive sur l'afflux et la promotion des investissements tant nationaux qu'étrangers, facteurs importants dans le développement de l'économie.

Au moment de sa promulgation, la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de Commerce était déjà innovatrice. Elle a introduit des concepts inexistant auparavant dans le contexte mauritanien (le commerçant, les actes de commerce, les sociétés commerciales, le bail, la concurrence, les difficultés de l'entreprise, etc.). Cependant, 14 ans après sa promulgation, ce Code ne répond plus complètement aux besoins du moment, ce qui compromet son efficacité face aux exigences découlant de l'évolution de l'économie mondiale et des différents accords internationaux et régionaux que la Mauritanie a souscrits. Il comporte des lacunes sur certains aspects importants de l'activité commerciale. Ces lacunes touchent la plupart des six livres du code de commerce. Le degré d'insuffisances varie et nécessite pour certaines dispositions des modifications substantielles, tandis que d'autres dispositions pourraient faire l'objet de modifications plus légères.

2. Les axes de la révision du code de commerce

La définition des axes de la révision de la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000 portant code de commerce induit une relecture de l'ensemble des livres qui le composent, à la lumière des textes étrangers de référence, pour pouvoir définir avec précision le degré de l'innovation apportée et son champ d'application. Cette démarche a été réalisée, tant au regard du droit OHADA que par comparaison avec les pays proches du Maghreb. Les axes de la révision constituent une réelle avancée, conformément à l'esprit et la philosophie du Code de commerce et à l'environnement juridique.

Au niveau de la forme, une première approche avait consisté à reprendre entièrement la présentation du code de commerce pour introduire de nouveaux titres, chapitres, sections, etc. Toutefois, cette option a finalement été abandonnée puisqu'elle risquait d'introduire une dose de confusion et de dérouter les praticiens et utilisateurs traditionnels du code de commerce en leur présentant un texte méconnaissable dont la forme et le contenu auront complètement changé.

S'agissant d'une révision, et non d'une codification nouvelle, il a été jugé plus judicieux de conserver, autant que faire se peut, la forme initiale du texte, pour faciliter aux utilisateurs du code de commerce l'accès aux règles nouvellement introduites et leur compréhension. La numérotation des anciens articles a été conservée. Les nouveaux articles qui constituent des créations sont indiqués par référence au numéro

de l'article précédent, suivi d'un appendice (par exemple : *article xbis*, *article xter*, *article xquater*, etc.) ou en signalant qu'ils ont été modifiés conformément à la pratique législative en vigueur dans l'ensemble des pays de tradition civile, latino-germanique.

2.1. LIVRE 1^{er} DU COMMERCE EN GENERAL

Les principales innovations introduites au sein du Livre 1^{er} sont relatives notamment aux questions suivantes :

- L'extension de la définition des actes de commerce pour englober *l'achat de biens mobiliers en vue de leur revente* ;
- La définition plus précise du régime *de la prescription* ;
- L'introduction de la notion de *marchand ambulant* ;
- La définition plus précise du *régime des incompatibilités* ;
- Le réaménagement des *livres comptables* ;
- L'harmonisation des *inscriptions au registre de commerce et leur informatisation* ;
- L'extension du *régime des baux commerciaux* ;
- Le renforcement de certaines dispositions relatives aux baux commerciaux.

2.2. LIVRE II DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE)

Les principales innovations introduites au sein du Livre II sont relatives notamment aux questions suivantes :

- L'inclusion de *l'apport en industrie* parmi les types d'apports existants.
- La définition plus claire des *procédures de libération et de publicité des apports*.
- L'organisation plus rationnelle des *procédures relatives à la publicité*.
- *Les règles relatives au syndic* ont été complétées et harmonisées.
- L'introduction de *la société anonyme unipersonnelle*.
- L'inclusion de *l'assemblée générale constitutive*, qui est consacrée par la pratique.
- L'introduction de *la société anonyme avec directoire et conseil de surveillance*, qui existe en droit OHADA, au Maghreb et en France, en plus de la société anonyme classique avec conseil d'administration.
- La précision de *la responsabilité civile du commissaire aux comptes*, à l'image des dispositions OHADA.

2.3. LIVRE III DES EFFETS DE COMMERCE

L'analyse de ce Livre III du code de commerce porte aussi bien sur la forme que sur le fond.

Le livre III du Code de commerce comportait des fautes d'orthographe qui dénaturaient de certaines dispositions. Il convient ainsi d'apporter des corrections sur les termes comme « **nom** » en lieu et place de « **non** » ; de « **tiré** » en lieu et place de « **titré** », etc.

Des améliorations ont été introduites à divers niveau de forme dans ce livre. On peut signaler les compléments apportés aux garanties du chèque (*aval, visa, certification*, etc.) aux fins d'aligner le droit sur la pratique bancaire déjà existante.

Considérant que la dépénalisation du chèque n'est pas opportune en l'état actuel de la bancarisation des activités commerciales (bien qu'amorcée dans l'espace OHADA par exemple, elle n'a pas été complète). De plus, elle risque de banaliser les chèques sans provision et d'autres infractions bancaires. La réduction des garanties pénales aurait alors pour effet de porter considérablement atteinte aux paiements par voie bancaire, procédé déjà assez peu utilisé en Mauritanie.

Les peines encourues par le bénéficiaire, de mauvaise foi, du chèque sans provision (pratique dite « *chipeco* »), déjà sanctionné par l'article 964 point 5) par un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende 20.000 à 100.000 ouguiyas « *toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir ou d'endosser un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement et qu'il soit conservé à titre de garantie* ». Il est prévu d'étendre ces sanctions en prévoyant une peine complémentaire à titre de sanction pécuniaire (amende) de trente pour cent (30%) du montant du chèque à infliger en sus au donneur et au bénéficiaire qui s'avèrent de mauvaise foi.

Il y a lieu de noter que l'amende associée au chèque sans provision au Maroc et en Tunisie dispose d'un montant minimum qui ne peut être inférieur au quart (¼) du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision.

2.4. LIVRE IV DES CONTRATS COMMERCIAUX

L'innovation principale au niveau de ce livre a consisté à proposer de nouveaux types de contrats :

- *Le crédit documentaire*, largement utilisé dans la pratique bancaire, faisait défaut dans les dispositions du code de commerce.
- Il en est de même pour certains types de nantissement (*nantissement de créance, de compte bancaire, de droits d'associé*, etc.).
- L'introduction du *warrant* qui constitue un type particulier de garantie assis sur des marchandises consignées en magasin.

2.5. TITRE V DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

Le Code de commerce, en sa forme actuelle, est trop général en ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles. A ce niveau, il a été proposé d'introduire, pour plus de précision, une *distinction entre les pratiques anticoncurrentielles collectives et les pratiques anticoncurrentielles individuelles*.

De plus, les moyens de contrôle de l'administration ont été élargis et les sanctions ont été renforcées en matière de *distribution de produits périmés ou contrefaits*.

S'agissant de la liberté des prix, la notion de prix illicite a été définie et des articles régissant « *les pratiques de prix illicites* » ont été introduits.

Concernant la transparence et plus particulièrement une période de temps minimum durant laquelle toute facture devrait être conservée a été déterminée.

Enfin, le droit de la concurrence n'est pas habituellement régi par le code de commerce au regard des droits étudiés (OHADA, Tunisie, Maroc, France), mais plutôt par des lois spécifiques. C'est pourquoi il est préconisé, bien que le Code de commerce contienne déjà des principes généraux dont le renforcement est proposé, d'initier une loi spécifique relative au droit de la concurrence.

2.6. LIVRE VI : DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Les innovations principales au niveau de ce livre sont les suivantes :

- Le projet de révision inclut dans la notion d'entreprise **les personnes morales publiques ayant la forme d'une personne morale de droit privé**.

Dans la partie consacrée au règlement amiable, des informations qui revêtent une grande importance pour les créanciers et permettent d'assurer un bon déroulement de la procédure ont été ajoutées Il s'agit notamment :

- De la période où doit se faire le règlement amiable ;
- le moyen (judiciaire ou amiable) par lequel le redressement devrait se faire ;
- la possibilité pour les actionnaires dans les sociétés par actions et les associés dans les sociétés autres que les sociétés par actions de demander des explications aux gérants ;
- des délais requis pour les différentes procédures ; et enfin
- des effets de la suspension des procédures de poursuite et d'exécution.

Au niveau des conditions d'ouverture de la procédure, le délai a été rallongé afin de laisser suffisamment de temps au débiteur pour trouver une solution à la difficile situation de sa trésorerie.

Il a été précisé que le chef d'entreprise a l'obligation de dresser un état détaillé de ses actifs et passifs afin d'éviter qu'il ne tente de profiter de la procédure pour manquer à ses obligations.

Des points complémentaires ont également été rajoutés, et notamment :

- *l'auto-saisine de la juridiction compétente* pour enclencher la procédure de traitement ;
- *la procédure à suivre* au moment de la comparution du débiteur ;
- *l'obligation pour le débiteur de proposer un concordat* acceptable ;
- *la possibilité de recours contre la décision* ayant prononcé le redressement ou la liquidation ;
- *les effets de la décision d'ouverture à l'égard du débiteur et à l'égard des créanciers.*

Dans la partie relative à la « *continuation de l'entreprise* » dans le cadre du redressement judiciaire, les causes de résolution et d'annulation du plan de redressement ont été élargies afin de protéger les créanciers.

Pour ce qui a trait aux dispositions générales de la liquidation judiciaire, dans le but de mieux contrôler la procédure, il a été exigé des créanciers qu'ils se constituent en état d'union, c'est-à-dire qu'ils se regroupent pour faire valoir leurs droits mais aussi que le syndic remette un état de l'actif et du passif du débiteur au juge.

Au niveau de la partie portant sur l'apurement du passif, les créanciers de la masse doivent faire partie de ceux qui peuvent bénéficier des deniers provenant de la réalisation des immeubles et des meubles. Il en est de même des créanciers de salaires super privilégiés s'agissant des meubles. Quelques précisions ont été ajoutées dans les cas de disparition, d'absence ou de refus du créancier de recevoir sa créance.

Les parties relatives aux droits du bailleur et aux cautions ont été complétées par certaines précisions afin de protéger respectivement le débiteur et le créancier.